

# FOOT 93

LE JOURNAL NUMÉRIQUE DU DISTRICT  
DE LA SEINE-SAINT-DENIS DE FOOTBALL

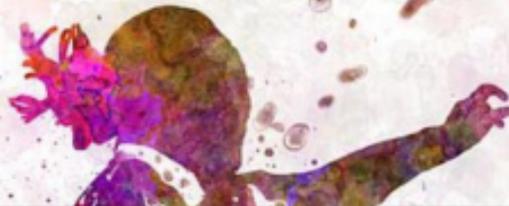


SAM.



DIM.

**Rosny women's cup 22**  
**Samedi 21 mai 2022 De 9h à 17h**



ROSNY WOMEN'S CUP 22 - SAMEDI 21 MAI 2022  
PAGE 5

**INFOS  
DISTRICT**

PAGE 2

**ACTUALITÉS**

PAGE 4

**CSG & SR**

PAGE 7

# INFOS DISTRICT

Retrouvez les dernières actualités du District de la Seine-Saint-Denis de Football sur toutes nos plateformes internet :

- Sur notre site internet officiel : [district93foot.fff.fr](http://district93foot.fff.fr)
- Sur nos réseaux sociaux :



@district93foot



@district93football



@district93foot

## HORAIRES D'OUVERTURE DU STANDARD TÉLÉPHONIQUE

	MATIN	APRÈS-MIDI
LUN.	FERMÉ	14H00 - 18H00
MAR.	10H00 - 13H00	14H00 - 18H00
MER.	10H00 - 13H00	14H00 - 18H00
JEU.	10H00 - 13H00	14H00 - 18H00
VEN.	10H00 - 13H00	14H00 - 18H00
SAM.	FERMÉ	FERMÉ
DIM.	FERMÉ	FERMÉ

# INFOS DISTRICT

## ÉLU DE PERMANENCE : WEEK-END DU 14 ET 15 MAI 2022



**Monsieur HADEF Ahmed sera à votre écoute durant ce week-end du 14 et 15 mai 2022 au 06 69 25 92 93.**

Cette ligne est réservée aux problèmes ou anomalies exceptionnels ne pouvant pas trouver de solution immédiate sur le stade sans l'intervention d'une tierce personne qualifiée tels que, par exemple :

- conditions de sécurité problématique dès l'accueil (spectateurs hostiles, absence de protection de l'équipe visiteuse, menaces etc.);
- problèmes réglementaires (refus de désigner 1 ou des arbitres de touche si pas d'officiels, obstruction à la réalisation des vérifications d'avant match etc.);
- anomalies diverses (maillots des 2 équipes identiques, changement de stade à la dernière minute, etc.)

Les incidents et éléments communiqués à la personne d'astreinte feront l'objet d'un rapport pour suite à donner. En aucun cas il ne sera répondu sur la pose d'une réserve ou tout sujet réglementaire ainsi que le fonctionnement de la FMI. Nos amis Arbitres doivent contacter directement leur référent.

Nota Bene :

- Ce dispositif n'est applicable que sur les compétitions organisées par le District.
- Pour faciliter les échanges et laisser la possibilité à la personne d'astreinte de rappeler un interlocuteur, il est conseillé de ne pas appeler avec un numéro masqué.

# ACTUALITÉS

## PLATEAUX U6-U7-U8-U9 DU SAMEDI 14 MAI 2022

Le dernier plateau de la saison avant la Journée Nationale des Débutants aura lieu le samedi 14 mai 2022 sur plusieurs sites.

L'organisation sur le terrain doit se faire par catégorie d'âge (exemple : U8 sur un demi terrain, U9 sur l'autre moitié si 1 seul terrain)

- Les U6 jouent à 3 contre 3 sans gardien de but sur un terrain de 15M sur 25M
- Les U7 jouent à 4 contre 4 avec gardien de but sur un terrain de 20M sur 30M
- Les U8 et U9 jouent à 5 contre 5 avec gardien de but sur un terrain de 25M sur 35M
- 5 parties de 8 min avec 3 matchs et 1 jeu et 1 défi shoot out
- La mise en place d'une action éducative est recommandée : Le Programme éducatif Fédéral

Les éducateurs des équipes visiteuses participent à l'organisation du plateau en collaboration avec le responsable du site et les éducateurs recevant.

Le nombre d'équipes engagées est à respecter par les clubs (sauf accord du responsable du plateau).

Pour toute question liée à l'organisation du plateau, veuillez prendre contact avec le référent du site d'accueil.

Veuillez trouver ci dessous les documents pour l'organisation des U6-U7:

- Répartition Plateau U6-U7 du samedi 14 mai 2022 (M.A.J)
- CONTACT DES RESPONSABLE U6-U7 MAJ
- Guide Interactif du Football des Enfants (GIFE) U6-U7

Veuillez trouver ci dessous les documents pour l'organisation des U8-U9:

- Répartition Plateau U8-U9 du samedi 14 mai 2022 (M.A.J)
- CONTACT DES RESPONSABLE U8-U9 MAJ
- Guide Interactif du Football des Enfants (GIFE) U8-U9

Eviter les remplaçants. possibilité de constituer des ententes entre les clubs pour créer une équipe supplémentaire.

Vous trouverez également, ci dessous, la feuille de plateau à retourner au District avant le mardi suivant le plateau 12h00.

FEUILLE DE PLATEAU

# ACTUALITÉS

## PLATEAU FÉMININ U6F À U9F – DIMANCHE 29 MAI 2022 - INSCRIPTIONS

Le dernier plateau féminin de cette saison aura lieu le dimanche 29 mai 2022.

Informations à retenir :

- Date et Heure du RDV: Le dimanche 29 mai 2022 à 9H30
- La fin est prévu pour 11h30
- Lieu de la manifestation : Parc des Sports de Marville (Nouveau centre d'entrainement du Red Star FC) - 51 Av. Roger Salengro, 93120 La Courneuve
- Le plateau est ouvert aux licenciées U6F à U9F
- Au programme de la matinée des matchs et des jeux ludiques

Pour vous inscrire cliquez sur le lien suivant : [INSCRIPTION](#)

## ROSNY WOMEN'S CUP 22 - SAMEDI 21 MAI 2022

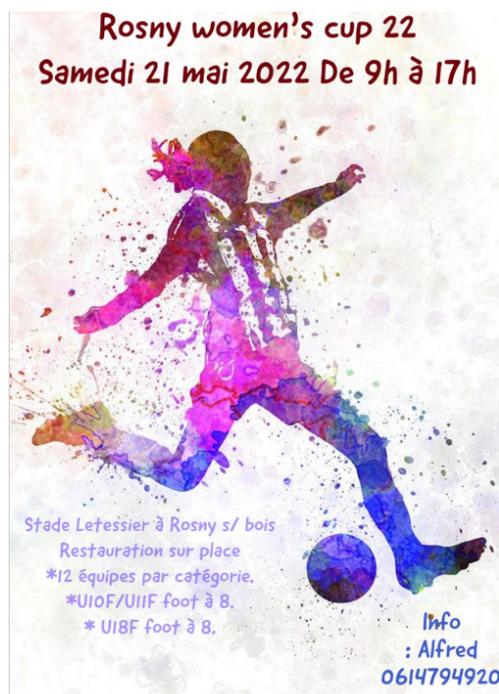
Le club de Sor Foot organise sur ses installations la Rosny Women's Cup 22 ce samedi 21 mai de 9H00 à 17H00 !

Ce tournoi concerne les catégories U10/U11F et U18F en foot à 8 !

Pour toute information complémentaire, merci d'adresser vos demandes au responsable du tournoi : Alfred - 06.14.79.49.20.

Ci-après, l'affiche de l'événement : INVITATION TOURNOI FEMININ 21 MAI 2022

Ci-après, le formulaire d'inscription : [INSCRIPTION TOURNOI FEMININ 21 MAI 2022](#)



# ACTUALITÉS

## CONCOURS INF - LISTE DES 23 JOUEURS RETENUS

Veillez trouver ci-après la liste des 23 joueurs retenus pour intégrer l'INF Clairefontaine pour la saison 2022-2023 : Liste des 23 joueurs retenus - Concours Saison 2022-2023

Sur les 23 joueurs sélectionnés 5 d'entre eux sont licenciés au sein des clubs du département de la Seine-Saint-Denis : DEKHIL Milhane (FC93 Bobigny), DIA AISSAOUI Idrissa (FC Les Lilas), GNAFOUA Isaac (FC93 Bobigny), KAMAGATE Mohamed Marvine (Red Star) et KONAN DEGNAN Chris (ASJA).

## CONCOURS D'ENTRÉE PÔLE FRANCE FÉMININ 2022 - LAURÉATES

Veillez trouver ci-après la liste des 18 lauréates qui intégreront dès la rentrée prochaine et pour une durée de deux ans, le Pôle France Féminin situé au CNF Clairefontaine : Concours d'entrée au Pôle France CNF Clairefontaine - Saison 2022.2023

Sur les 18 lauréates, nous avons la fierté de retrouver Lucie LEFEBVRE, licenciée au sein du FC Les Lilas.

## DOSSIER D'ENGAGEMENTS - SAISON 2022/2023

Vous trouverez ci-après, le courrier en provenance de la Ligue de Paris IDF relatif au dossier d'engagements pour la saison 2022/2023 : Dossier engagements 2022.23

Informations importantes :

- Pour accéder à l'extranet : [extranet.lpiff.fr](http://extranet.lpiff.fr)
- Le dossier d'engagements est à remplir au plus tard le 31 mai 2022 (et sera validé uniquement réception du règlement des cotisations d'engagements)
- Seuls les clubs ayant une situation financière à jour vis-à-vis de la Ligue pourront avoir accès au dossier d'engagements 2022/2023

# COMMISSION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

RÉUNION DU 10 MAI 2022

PRÉSIDENT : M. MARCEL FRIBOULET

PRÉSENTS : MM. JEAN CLAUDE NJEHOYA, MANUEL COBO, MUSTAPHA MANSOUR, MOHAMED RAOUADI (CDA).  
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. ERIC TEURNIER (ADMINISTRATIF)

EXCUSÉS : MM. JAMAL SOUADJI, GÉRARD VIVARGENT (CD).

\*\*\*

Début de la réunion à 18H30

## SeniorsD1 Match 50558.2Noisy le Grand Fc 2/Stade de l'Est du 24/4/22

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la demande d'évocation du Stade de l'Est sur la participation et la qualification de M. Alexandru VASILACHE Lic. 2547868934 susceptible de ne pas avoir obtenu le certificat international de transfert pour l'obtention de sa licence alors que le joueur serait enregistré dans les fichiers de la Fédération Italienne de Football,

Considérant que le mail du Stade de l'Est provient d'une adresse non officielle du club,

Considérant que le Stade de l'Est n'a pas respecté le titre IV des Procédures du règlement sportif général du District,

Par ces motifs,

**Jugeant en premier ressort,**

**Rejette la demande d'évocation du Stade de l'Est comme irrecevable,**

**Débite Stade de l'Est des frais de dossier.**

Reprise du dossier,

Prend connaissance du mail du Stade de l'Est en date du 11/5/22,

Place le dossier en attente pour complément d'enquête.

\*\*\*

## SeniorsD1 50562.2 Uf Clichois/Livry Gargan Fc 2 du 5/5/22

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la demande d'évocation de l'Uf Clichois sur la participation de M. Umutcan TOPALCI Lic. 2543849231 du Fc Livry Gargan étant susceptible d'être suspendu lors de la rencontre,

Après avoir demandé ses éventuelles observations au Fc Livry Gargan,

Constatant que ce club n'a pas souhaité apporter de commentaires,

Après lecture du dossier de M. TOPALCI,

Constatant que ce joueur a écopé de cinq matches fermes à compter du 11/4/22,

Après lecture de la FMI du 24/4/22 en Seniors D1 Fc Livry Gargan 2/Flamboyants de Villepinte,

Constatant que ce joueur n'apparaît pas sur cette feuille de match et qu'il purge ici son premier match de suspension,

Constatant que la rencontre suivante est celle en rubrique et que dès lors M. Umutcan TOPALCI figure sur la feuille de match,

Considérant dès lors que M. Umutcan TOPALCI a joué alors que suspendu,

**Par ces motifs,**

**Jugeant en premier ressort,**

**Dit match perdu par pénalité au Fc Livry Gargan 2 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'Uf Clichois (3 points, 1 but),**

**Débite Fc Livry Gargan des frais de dossier.**

**Inflige un match de suspension ferme à M. Umutcan TOPALCI Lic. 2543849231 de toutes fonctions et de toutes compétitions officielles à compter du 16/5/22.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*



# COMMISSION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

## Seniors D2 A Match 50630.2 Romainville Fc/Es Stains 2 du 8/5/22

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve de Romainville Fc sur l'ensemble de l'équipe de l'Es Stains 2 susceptible d'avoir fait évoluer plus de trois joueurs ayant joué plus de dix matches avec l'équipe supérieure alors que dans les cinq dernières journées pour la dire recevable en la forme,

Après lecture des feuilles de matches de l'équipe de l'Es Stains 1 en R3 Poule D,

Constatant qu'aucun joueur de l'équipe en rubrique n'a joué plus de dix matches avec l'équipe supérieure,

Considérant que l'Es Stains n'a pas enfreint l'article du règlement sportif général du District,

**Par ces motifs,**

**Jugeant en premier ressort,**

**Dit réserve non fondée, score acquis sur le terrain,**

**Débite Romainville Fc des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

## Seniors D2 A Match 50625.2Cs Villetaneuse/Villepinte Fc du 8/5/22

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la demande d'évocation de Villepinte Fc sur la participation de M. Issa CISSE Lic. 2543407792 du Cs Villetaneuse étant susceptible d'être suspendu lors de la rencontre,

Après avoir demandé ses éventuelles observations au Cs Villetaneuse,

Constatant que la FMI n'a pas été utilisée,

Attend la feuille de match papier pour pouvoir statuer,

**Une décision sera prise à réception du document.**

\*\*\*

## Seniors D3 A Match 50762.2Vaujourns Fc/Stade de l'Est du 8/5/22

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve du Stade de l'Est sur la qualification et la participation des joueurs MM. Abde Naïm JEFFALI, Hicham CHIKHAOUI, Steven MENDES PEREIRA, lury OLIVEIRA DA SILVA, Eddie SERHANE, Kevin HUET, Bernardino COELHO, pour le motif suivant : « il y a sept joueurs mutés au lieu de 6 », pour la dire irrecevable en la forme car insuffisamment motivée ne se référant à aucun article en vigueur, mutés période normale, hors période ?

Constatant l'appui de la réserve du Stade de l'Est par mail le lundi 9 mai pour le motif suivant : « je vous transfère les photos des licences des joueurs de Vaujourns étant mutés, le capitaine ayant fait une réserve portant sur le nombre de mutations via la tablette », pour la dire irrecevable en la forme, le grief reproché n'étant pas précis, celui-ci doit se référer à un article de règlement même si l'article n'est pas nommé, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence,

**Par ces motifs,**

**Jugeant en premier ressort,**

**Dit réserve irrecevable car insuffisamment motivée,**

**Débite Stade de l'Est des frais de dossier.**

\*\*\*

# COMMISSION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

## SeniorsD1 F Match 51253.1 Atlético Bagnolet/Ja Drancy 2 du 30/4/22

La Commission,

Hors la présence de M. NJEHOYA qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve de l'Atlético Bagnolet sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de la Ja Drancy 2 susceptible d'avoir évolué avec l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour pour la dire recevable en la forme,

Constatant que la feuille de match papier n'est pas parvenue à la Commission,

**Remet sa décision en attente de réception du document.**

Reprise du dossier,

Constatant que l'équipe1 de la Ja Drancy ne jouait pas lors de la même journée que le match en rubrique,

Après lecture de la feuille de match du 23/4/22 en R1 Ja Drancy/Rc St Denis,

Constatant que les joueuses, Mmes Laetitia FOUJIL Lic. 2546189745, IrinaNIANGON Lic. 2543531429, Elisiana SEMEDO GOMES Lic. 9603469602 et Diana TIRERA Lic.2547146984 ont participé à cette rencontre ainsi qu'à celle en rubrique,

Considérant que la Ja Drancy a enfreint l'article 7.9.1 du règlement sportif général du District,

**Par ces motifs,**

**Jugeant en premier ressort,**

**Dit match perdu par pénalité à la Ja Drancy 2 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'Atlético Bagnolet(3 points, 1 but),**

**Débite Ja Drancy des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

## U18 D1 Match 52445.2Uf Clichois/Fc 93 Bobigny 2 du 8/5/22

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la demande d'évocation du Fc 93 Bobigny sur la participation de M. Mamady KAMBAYE Educateur Fédéral de l'Uf Clichois susceptible d'être en état de suspension,

S'en saisit pour en faire évocation,

**Demande à l'Uf Clichois ses éventuelles observations pour sa réunion du 17 mai prochain.**

\*\*\*

## U18 D1 Match 52445.2Uf Clichois/Fc 93 Bobigny 2 du 8/5/22

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve du Fc 93 Bobigny sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de l'Uf Clichois pour le motif : « *sont inscrits sur la feuille de match plus de deux joueurs mutés* » pour la dire irrecevable en la forme car insuffisamment motivée ne se référant à aucun article en vigueur, mutés période normale, hors période ?

Constatant l'appui de la réserve du Fc 93 Bobigny par mail le lundi 9 mai pour le motif suivant : « *confirme la réserve posée sur la FMI sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de l'Uf Clichois au regard du nombre de joueurs mutés et au regard du nombre de joueurs mutés hors période inscrits sur la FMI, le club de l'Uf Clichois étant en infraction avec le statut de l'Arbitrage* » pour la dire recevable en la forme,

**Demande ses éventuelles observations à l'Uf Clichois pour sa réunion du 17 mai prochain, une décision sera prise lors de la prochaine réunion.**

\*\*\*

# COMMISSION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

## U14 D3 A Match 50156.2 Fa Le Raincy/Montfermeil Fc 3 du 7/5/22

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve du Fa Le Raincy sur : « l'intégralité des joueurs de Montfermeil, cette réserve porte sur la qualification des joueurs dans son ensemble, ainsi que sur le nombre de mutés »,

Constatant l'appui de la réserve du Fa Le Raincy par mail le mardi 10 mai pour le motif suivant : « appuie la réserve posée sur la feuille de match, en effet, nous avons remarqué et vérifié auprès des jeunes joueurs de l'équipe adverse que la majorité d'entre eux évoluait dans des divisions supérieures à la D3 qui est la nôtre,

Au moins cinq joueurs du club de Montfermeil nous ont confirmé évoluer en D1 et qu'ils sont actuellement en phase de montée en division supérieure au vu de leur classement. L'Éducateur de cette équipe a lui-même précisé à notre éducateur avoir eu recours à des joueurs évoluant dans les divisions supérieures. Le règlement stipule que ces méthodes sont proscrites et sont sanctionnées. Aussi nous vous prions de bien vouloir examiner notre réserve et prendre les décisions inhérentes » pour la dire irrecevable en la forme, le grief reproché n'étant pas précis, celui-ci doit se référer à un article de règlement même si l'article n'est pas nommé, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence,

De plus l'appui de la réserve ne reprend aucunement ce que le club du Fa Le Raincy a posé initialement sur la feuille de match,

**Par ces motifs,**

**Jugeant en premier ressort,**

**Dit réserve irrecevable du Fa Le Raincy car insuffisamment motivée,**

**Débite Fa Le Raincy des frais de dossier.**

\*\*\*

## CDM D1 Poule A Match 57831.1As Bondy/Romainville Fc du 8/5/22

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réclamation du Fc Romainville sur la participation de deux Arbitres Assistants de l'As Bondy pour la dire recevable en la forme,

**Demande un rapport circonstancié à l'Arbitre officiel de la rencontre,**

**Une décision sera prise lors de la prochaine réunion.**

\*\*\*

## TOURNOIS

Csl Aulnay U13 du 8 Mai 2022 : Homologué.

Csl Aulnay U11 du 7 Mai 2022 : Homologué.

\*\*\*

## FORFAITS

### 1er Forfait

Seniors D3 A Fa Le Raincy 2/Etoile Fc Bobigny du 8/5/22

Futsal U13 Poule B Aulnay Futsal/Office Municipal Aubervilliers du 24/4/22

Futsal U13 Poule B As Jeunesse Aulnaysienne/Dinamik Bondy du 23/4/22

### 2è Forfait

55 ans Critérium Uf Clichois/Es Stains du 8/5/22

### Forfait général

Néant

\*\*\*



# COMMISSION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

## FEUILLES DE MATCHESNON PARVENUES

### 1ère demande :

Seniors D1 **Red Star Fc 3**/Bourget Fc du 8/5/22  
Seniors D4 B **Ass Noiséenne 2**/Ca Romainville du 8/5/22  
U18 D2 A **Flamboyants de Villepinte**/Blanc Mesnil Sf 2 du 8/5/22  
U18 D3 B **Paris International**/Neuilly Plaisance Sports du 8/5/22  
U18 F **Fc Aulnay**/Ass Noiséenne du 7/5/22  
U16 D1 **Villepinte Fc**/St Denis Us du 8/5/22  
U16 D4 A **Esd Montreuil 2**/Neuilly Plaisance Sports du 8/5/22  
U14 D3 A **Es Stains 2**/Fcm Aubervilliers 2 du 7/5/22  
U13 Critérium **Cosmos Fc**/Ass Noiséenne (équipes 1-2) du 7/5/22  
U11 Coupe **Montfermeil Fc**/Ja Drancy du 7/5/22  
U11 F Poule A **Rc St Denis 2**/Uf Clichois du 7/5/22  
Anciens D2 C **Montreuil Souvenir**/As Ziri du 8/5/22  
Super Vétérans Poule D **Af Epinay**/Aspp Villepinte du 8/5/22  
Futsal D1 **Pierrefitte Fc 2**/Nouveau Souffle Fc 2 du 6/5/22  
Futsal D2 A **Red Star Fc**/Sevrans Fu 2 du 7/5/22  
Futsal D2 B **Sc Dugny**/Drancy United du 4/5/22  
U15 Futsal Coupe **Drancy Futsal**/Sport Ethique du 7/5/22  
U13 Futsal Poule A **Blanc Mesnil Sf**/Nouveau Souffle Fc du 8/5/22  
U11 Futsal Coupe **Blanc Mesnil Sf**/Montreuil Ac 2 du 7/5/22  
U11 Futsal Coupe **Montreuil Ac**/Les Artistes Futsal du 8/5/22

### 2è demande

Futsal D2 A Asc Pierrefitte/Es Stains du 29/4/22

### 3è et dernière demande

U13 Critérium **Ja Drancy**/Ol Pantin (équipe 1) du 23/4/22  
U13 Critérium **Pierrefitte Fc**/Atlético Bagnolet (équipe 2) du 23/4/22  
U13 Critérium **Uf Clichois**/Csl Aulnay (équipes 1-2-3) du 23/4/22  
U13 Critérium **Fa Le Raincy**/Fc Les Lilas (équipes 1-2-3) du 23/4/22  
U13 Critérium **Csm Ile St Denis**/Blanc Mesnil Sf (équipe 3) du 23/4/22  
U13 Critérium **Red Star Fc**/Etoile Fc Bobigny (équipes 1-2) du 23/4/22  
U13 Critérium **Stade de l'Est**/Fc 93 Bobigny (équipe 1) du 23/4/22  
U13 Critérium **St Denis Us**/Romainville Fc (équipe 1) du 23/4/22  
U11 Critérium **Csl Aulnay**/Csm Ile St Denis (équipes 1-2) du 23/4/22  
U11 Critérium **Sc Dugny**/Cs Villetaneuse (équipe 1) du 23/4/22  
U11 Critérium **Ja Drancy**/Espérance Aulnaysienne (équipe 3) du 23/4/22  
U11 Critérium **Sfc Neuilly**/Tremblay Fc (équipe 3) du 23/4/22  
U11 Critérium **Blanc Mesnil Sf**/As La Courneuve (équipe 4) du 23/4/22  
Futsal D1 **Karma Fsc**/Drancy Futsal du 23/4/22  
U15 Futsal Poule A **Nouveau Souffle Fc**/Pierrefitte Fc du 24/4/22  
U15 Futsal Poule B **Les Artistes Futsal**/Karma Fsc du 24/4/22  
U15 Futsal Poule B **Montreuil Ac**/Aulnay Futsal du 24/4/22  
U13 Futsal Poule A **Blanc Mesnil Sf**/Almaty Bobigny Futsal du 24/4/22  
U13 Futsal Poule B **Futsal Neuilly**/Pierrefitte Fc du 24/4/22  
U11 Futsal Poule A **Pierrefitte Fc**/Pierrefitte Fc F 2 du 24/4/22

# COMMISSION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

## Matches perdus par pénalité

U15 Futsal Coupe **AC MONTREUIL**/Afc Ile St Denis du 17/4/22

U9 Futsal Coupe **NOISY LE GRAND FUTSAL**/Pierrefitte Fc du 16/4/22

\*\*\*

## FEUILLES DE MATCHES INFORMATISÉES (FMI) NON UTILISÉES

. En cas de 1<sup>ère</sup> non-utilisation : avertissement,

. En cas de 2<sup>ème</sup> non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club)

: amende fixée à l'annexe 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,

. En cas de 3<sup>ème</sup> non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain.

Même en cas de tablette défectueuse ou de bug informatique, le club recevant est dans l'obligation de montrer la tablette à son adversaire pour preuve de bonne foi sous peine de sanctions.

**Rappel** : Les équipes n'ayant pas pu utiliser la FMI ont obligation de transmettre un e-mail d'explications dans les 48 heures suivant la rencontre, qu'elles soient responsables ou pas. Les clubs **en gras** sont sanctionnés.

## Avertissement

U16 District Cup **Villemomble Sports2**/Montfermeil Fc 2 du 1/5/22 : Pas d'explications

Futsal D2 A **Asc Pierrefitte**/Es Stains du 29/4/22: Pas d'explications

## Amende - 100 euros

Néant

## Match perdu par pénalité

Néant

Les Clubs rencontrant des problèmes de tout ordre avec la FMI peuvent être reçus par la Commission sur demande via la boîte officielle du club.

\*\*\*

Fin de la réunion à 19h20

# COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

**RÉUNION DU 5 MAI 2022 EN VISIO-CONFÉRENCE À 18H30**

**PRÉSIDENCE : M. MORI PAYE**

**PRÉSENTS : MM. ISSA BAKHAYOKHO, TOBIAS MOLOSSI, MAMADOU KARAMOKO.**

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M.ERIC TEURNIER (ADMINISTRATIF)**

\*\*\*

Début de la réunion à 18H30

## U16 D1 Match52189.2 Villepinte Fc 2/Fc Bourget du 20/3/22

Le Comité,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'Appel de Villepinte Fc d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 29/3/22 parue le 1/4/22 lui donnant match perdu par pénalité(-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au Bourget Fc (3 points,0 but) pour le dire recevable en la forme,

Après audition de MM. Stéphane TEDGA Directeur Technique, Matthieu JEANNY Entraîneur, tous deux de Villepinte Fc,

Après audition de M. Mohamed SOULIMANI Entraîneur du Fc Bourget,  
Après audition de MM. Sadio DIAO, Salim OUBOUZID Arbitres Lpiff,  
Notée l'absence non excusée de M. Mahamadou TRAORE Arbitre Lpiff,

### Rappel des faits

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Considérant que la rencontre était prévue à 13h00,

Considérant que Villepinte Fc s'est aperçu qu'il avait demandé l'avancement de son match Seniors à 12h00 mais qu'il avait oublié de décaler le match en rubrique à 14h00,

Considérant que M. TEDGA a contacté l'Elu de permanence du District,

Considérant que le club visiteur ainsi que les Arbitres auraient été prévenus par sms et téléphone que la rencontre se jouerait à 14h00 dès le vendredi soir avec confirmation le lendemain,

Considérant que Bourget Fc indique que la rencontre était prévue à 13h00 et qu'il n'a reçu aucune demande de modification d'horaire sur Footclubs,

Considérant que Bourget Fc affirme qu'aucun match n'avait lieu à 13h00 et que l'Educateur de l'équipe qui est également Educateur des U14 dit que les deux clubs s'affrontaient la veille et qu'il n'a reçu aucune consigne en ce sens,

Considérant que les équipes ainsi que les Arbitres étaient prêtes pour jouer à 13h25 selon le rapport de Villepinte Fc mais que l'Educateur du Bourget Fc a refusé de jouer,

Considérant que la rencontre Seniors qui devait se jouer à 12h00 n'a pas eu lieu et que le terrain était disponible pour 13h00,

Considérant que la Commission de première instance a donné match perdu par pénalité à Villepinte Fc au regard de l'article 15.3 du règlement sportif général qui précise que les modifications d'horaire parvenues moins de huit jours avant la date de la rencontre doivent obtenir l'accord de leur adversaire, ce qui ne fut pas le cas,



# COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

## En audition par visio-conférence

Constatant que M. TEDGA reconnaît l'oubli de son club à vouloir modifier l'horaire du match en rubrique, effectuant celui des Seniors à 12h00 et laissant le match U16 à 13h00 au lieu de le déplacer à 14h00,

Constatant que le club s'en est aperçu après la fermeture du District et qu'il a contacté l'Elu de permanence pour prévenir Le Bourget et les Arbitres de cette modification nécessaire,

Constatant que Villepinte Fc a contacté un ancien Coach du club actuellement au Bourget via whatsapp pour prévenir de la modification d'horaire,

Constatant que Bourget Fc aurait été mis au courant mais que si rien n'était modifié via Footclubs, l'équipe visiteuse se déplacerait à l'horaire indiqué,

Constatant que M. TEDGA affirme que le match aurait pu débiter à 13h15, ses joueurs avaient rendez-vous à 13h00 et qu'en se dépêchant le match aurait pu débiter,

Constatant que des échanges ont eu lieu entre Coaches mais que celui du Bourget Fc s'est tenu à l'horaire officiel de 13h00 prétextant que son minibus devait ensuite servir à amener l'équipe des U18 à Aulnay,

Constatant que M. JEANNY conteste cette version des faits affirmant que les U18 du Bourget étaient déjà sur place prétextant une fausse excuse pour obtenir le gain du match sur « tapis vert »,

Constatant qu'il poursuit en rappelant que le match « aller » ne s'était pas forcément bien passé puisqu'il n'avait pas eu lieu à cause des Pass sanitaires,

Constatant qu'il a été abordé la possibilité de jouer sur un terrain annexe mais que Villepinte Fc aurait dit ne pouvoir le faire, les autres terrains étant réservés à d'autres associations,

Constatant que M. TEDGA dit avoir échangé avec l'Elu de permanence, que les Arbitres étaient au courant mais qu'il n'est pas parvenu à contacter le Bourget Fc,

Constatant que M. TEDGA dit que Bourget Fc avait répondu via what's app mais que l'équipe se déplacerait pour jouer le match à l'heure prévue,

Constatant que M. SOULIMANI affirme être arrivé à 12h00 avec son équipe et a constaté que le terrain était libre pour jouer à 13h00,

Constatant qu'il reconnaît avoir été contacté par un Coach de son club samedi à 20h30 mais qu'il venait à Villepinte pour jouer à 13h00 et qu'il dit ne pas avoir été prévenu la veille lors du match U14 alors que les deux clubs jouaient l'un contre l'autre,

Constatant qu'il dit qu'à 13h25 il n'y avait pas d'équipe de Villepinte Fc sur le terrain et qu'il existe un règlement régi par l'instance du District et que ceux-ci doivent être appliqués,

Constatant que les Arbitres disent avoir été prévenus par un membre de la CDA pour faire jouer le match à 14h00 et qu'ils sont arrivés une heure avant,

Constatant qu'ils disent avoir tenté de faire fléchir le Coach du Bourget pour jouer à 14h00 mais celui-ci a catégoriquement refusé,

Considérant que Villepinte Fc a mis tous les moyens en œuvre pour prévenir club adverse et Arbitres de la modification d'horaire du match passant de 13h00 à 14h00,

Considérant que Le Bourget Fc a été mis au courant d'une manière ou d'une autre mais que celui-ci s'est retranché derrière le règlement qui indiquait le vendredi à 18h00, heure de fermeture du District que ce match se jouerait à 13h00,

# COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

Considérant qu'avec de la bonne volonté le match aurait pu se jouer mais que les règlements doivent s'appliquer en toutes circonstances et que l'article 15.3 du règlement sportif général doit être de mise dans ce dossier,

**Par ces motifs,  
Jugeant en appel,  
Confirme la décision de première instance,  
Débite Villepinte Fc des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.*

\*\*\*

## Seniors D2 A Match 50590.2 Cosmos Fc/Fc Romainville du 13/3/22

Le Comité,

Hors la présence de M. KARAMOKO qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire, Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'Appel du Fc Romainville d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 29/3/22 parue le 1/4/22 confirmant le score acquis sur le terrain suite à la participation d'un joueur du Cosmos Fc non suspendu pour le dire recevable en la forme,

Après audition de M. Yousef MEZIANE Secrétaire Général du Fc Romainville,  
Après audition de M. Mourad HAMOUDI Président du Cosmos Fc,  
Après audition de M. Jean Claude ORTUNO Président de la Commission de Discipline du District,

### Rappel des faits

Considérant que Fc Romainville a effectué une demande d'évocation concernant la participation de M. Steve MITEBE Lic. 2308095576 du Cosmos Fc susceptible d'être en état de suspension,

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements s'en est saisie et a fait évocation,

Considérant que Cosmos Fc a souhaité apporter ses commentaires en précisant que la Commission de Discipline avait annulé le second carton jaune de son joueur lors de la rencontre Seniors D2 A Fc Villepinte/Cosmos Fc du 6 mars 2022 et qu'il n'était pas suspendu,

Considérant que la décision de la Commission de Discipline est la suivante: *Constatant que pendant la rencontre, un joueur du Cosmos Fc a été gravement blessé et évacué par les pompiers, Constatant qu'à la 90<sup>e</sup> minute de jeu, M. Steve MITEBE Joueur et Capitaine du Cosmos Fc a reproché à l'Arbitre avec véhémence son manque de discernement lors de la blessure de son coéquipier en lui demandant de le sortir du terrain sans précaution d'usage et a reçu un second avertissement, Inflige à M. Steve MITEBE Lic. 2308095576 Joueur du Cosmos Fc, un match de suspension avec sursis de toutes compétitions et de toutes fonctions officielles pour avoir reçu deux avertissements en cours de rencontre et ce à compter du 7/3/22 en application de l'article 1.2 du barème des sanctions de référence,*

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements n'a pas sanctionné l'équipe du Cosmos Fc dans la mesure où le joueur incriminé n'était pas en état de suspension et a donné score acquis sur le terrain,

# COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

En audition par visio-conférence

Constatant que M. MEZIANE conteste la décision de la Commission de Discipline concernant le carton rouge infligé à M. MITEBE, Joueur du Cosmos Fc, qui n'a donné aucune sanction disciplinaire, rappelant l'article 1.2 des règlements généraux de la FFF qui stipule que : « l'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est à minima, sanctionnée d'un match de suspension »,

Constatant qu'il affirme que M. MITEBE aurait dû donc à minima écoper d'un match automatique suffisant et qu'il devait se retrouver en état de suspension lors du match en rubrique,

Constatant que M. HAMOUDI explique le fait de jeu suite à la blessure d'un de ses joueurs, le Capitaine M. MITEBE a réagi car le joueur souffrait et l'Arbitre demandait à ce qu'il sorte du terrain sans ménagement,

Constatant qu'il poursuit en disant que c'était une erreur administrative et que la Commission était en droit de retirer le second carton jaune,

Constatant que M. ORTUNO évoque la décision de sa Commission qui selon les rapports reçus a constaté que l'Arbitre avait abusé de son autorité face à un blessé grave et que cela ne méritait pas un carton jaune en décidant de donner un match de suspension avec sursis lors de la réunion du 10 mars 2022 avec date d'effet au 7 mars 2022,

Constatant que la Commission de Discipline a ensuite repris le dossier lors de sa réunion du 7 avril 2022 pour infliger un match ferme de suspension de toutes compétitions et de toutes fonctions officielles à M. MITEBE, ne pouvant annuler la sanction qui devait découler de deux avertissements infligés au cours du match avec prise d'effet au 11 avril 2022,

Considérant que la décision de la Commission des Statuts et Règlements découle de la décision de la Commission de Discipline,

Considérant que l'Appel du Fc Romainville porte sur la décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 29/3/22 parue le 1/4/22 concernant le match en rubrique,

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a fait une juste application des règlements puisque M. Steve MITEBE du Cosmos Fc n'était pas en état de suspension lors du match en rubrique,

**Par ces motifs**

**,Jugeant en appel,**

**Confirme la décision de première instance,**

**Débite Fc Romainville des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.*

\*\*\*

# COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

## Seniors D2 B Match 50683.2 Paris International/Sfc Neuilly 2 du 10/4/22

Le Comité,

Hors la présence de M. MOLOSSI qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,  
Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'Appel de Paris International d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 19/4/22 parue le 22/4/22 donnant match à jouer suite à l'impossibilité de jouer, le terrain étant pris par un match du lever de rideau pour le dire recevable en la forme,

Après audition de M. Michaël REMONDEAU Président de Paris International,  
Après audition de M. Tiberiu APREOTESI Arbitre Central Lpiff,  
Après audition de M. Vincent MICELI Arbitre Assistant2 Lpiff,

Notée l'absence non excusée de M. El Hacem OULD MATALLA Entraîneur du Sfc Neuilly,  
Notée l'absence non excusée de M. Mohamed ZACOUR Arbitre Assistant Lpiff,

### Rappel des faits

Considérant qu'un match en lever de rideau du District 75 a pris du retard suite à l'absence de l'Arbitre officiel de ce match et que le match en rubrique n'a pu débiter à 15h00 comme prévu,

Considérant que le terrain a été rendu disponible aux alentours de 15h20 selon l'Arbitre officiel,

Considérant que le Sfc Neuilly 2 n'a pas souhaité jouer le match prétextant que certains joueurs devaient travailler ensuite et que le quart d'heure de tolérance était dépassé,

Considérant que la Commission de première instance a estimé que Paris International n'était pas responsable de l'impossibilité d'obtenir son terrain suite à la tenue d'un match en cours provenant d'un District différent,

Considérant que Sfc Neuilly 2 pouvait également se trouver gêné par le retard pris pour débiter le match,

Considérant que la Commission de première instance a estimé que les clubs n'étaient pas responsables de cet état de fait et a donné match à jouer à une date à fixer par la CSG,

### En audition par visio-conférence

Regrettant l'absence du Représentant du club du Sfc Neuilly,

Constatant que M. REMONDEAU explique que son équipe joue à Marville à La Courneuve et qu'il y a d'autres clubs qui utilisent les terrains du Parc,

Constatant qu'il dit que son équipe joue à 15h00 mais qu'il y a un match à 13h00 dont le locataire est le club d'EFE Sport qui joue dans le District 75,

Constatant que le match de 13h00 a pris énormément de retard à cause de l'absence de l'Arbitre officiel de cette rencontre,

Constatant que M. REMONDEAU poursuit en disant qu'il a tenté de faire arrêter la rencontre mais qu'il s'est heurté à l'hostilité des participants, tout en affirmant que lorsqu'il s'agit de matches de son club, il respecte les horaires et n'hésite pas à raccourcir ses matches s'il le faut,

# COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

Constatant que l'Arbitre du match « parisien » aurait dit plusieurs fois qu'il allait terminer la rencontre dans cinq minutes mais qu'il prolongeait à chaque fois le jeu,

Constatant que le Coach du Sf Neuilly était d'accord pour patienter dans un premier temps selon M. REMONDEAU,

Constatant qu'il a été proposé un terrain de repli mais celui-ci étant à la limite du praticable, il n'a pas été retenu,

Constatant que le terrain s'est enfin libéré aux alentours de 15h25 et que le Coach du Sfc Neuilly a refusé de jouer tout en laissant supposer qu'il réussirait à remporter la partie sur « tapis vert »,

Constatant que M. REMONDEAU a contacté l'Elu de permanence mais l'Entraîneur du Sfc Neuilly a refusé de lui parler,

Constatant que M. REMONDEAU laisse supposer qu'il avait fait une remarque à son adversaire sur le fait qu'il jouait avec trois mutés hors période, qu'il devait donc retirer l'un des trois mutés, ce qu'il aurait mal pris,

Constatant qu'il poursuit en réfutant la raison de joueurs de Neuilly devant aller travailler, sans les palabres, le match aurait pu débiter avec 20/25 mns de retard ce qui ne changeait pas grand-chose,

Constatant que M. MICELI confirme qu'il n'a pas entendu la raison de joueurs devant aller travailler pour le club de Neuilly,

Constatant selon M. REMONDEAU que toute l'équipe de Neuilly était prête à jouer et que le match n'a pas eu lieu du seul fait de l'Entraîneur,

Constatant que M. REMONDEAU accepte la décision de faire jouer le match mais qu'il souhaiterait que les frais d'arbitrage soient partagés ayant déjà dû payer les Arbitres du match « initial »,

Considérant que la Commission de première instance a privilégié l'aspect sportif dans ce litige,

**Par ces motifs,**

**Jugeant en appel,**

**Réforme la décision de première instance pour confirmer le match à jouer et demande le partage des frais d'arbitrage entre les deux clubs,**

**Inflige une amende au Sfc Neuilly de 20 euros pour absence d'un de ses membres dûment convoqués, non excusé,**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.*

Le Président  
M. Mori PAYE

Le Secrétaire de séance  
M. Eric TEURNIER

**FOOT 93 EST LE JOURNAL NUMÉRIQUE OFFICIEL DU  
DISTRICT DE LA SEINE-SAINT-DENIS DE FOOTBALL**

**RESPONSABLE DE LA PUBLICATION**

Mme. Marina SAUVAGE

**RÉDACTION**

Mme. Jade EL MKELLEB

**PERMANENTS**

**DIRECTRICE ADMINISTRATIVE :  
RESPONSABLE COMPÉTITIONS :  
COMPTABILITÉ :**

Mme. Marina SAUVAGE  
M. Eric TEURNIER  
Mme. Margaux BOURY

Mail : [secretariat@district93foot.fff.fr](mailto:secretariat@district93foot.fff.fr)  
Téléphone: 01.48.19.89.40.

**TECHNIQUE :  
CONSEILLER TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL DAP :  
CONSEILLER TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL :**

M. Marc MATHIEU  
M. Jérémy MAYTRAUD  
M. Christophe MORO

Mail : [technique@district93foot.fff.fr](mailto:technique@district93foot.fff.fr)  
Téléphone: 01.48.19.89.40.

**DISTRICT DE LA SEINE-SAINT-DENIS DE FOOTBALL  
65-75 AVENUE JEAN MERMOZ, 93120 LA COURNEUVE**

